



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque
sur les communes d'Allemant, de Laffaux
et de Vauxaillon (02)
Étude d'impact d'octobre 2025**

n°MRAe 021806/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 septembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque à Allemant, Laffaux et Vauxaillon, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 31 juillet 2026, par la direction départementale des territoires de l'Aisne, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 10 août 2026 :

- la préfète du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, porté par la société EE Green Energy 01 concerne l'installation d'un parc agrivoltaïque « la Guillaumette » sur les communes d'Allemant, de Laffaux et de Vauxaillon, dans le département de l'Aisne. Le projet comprend l'installation de 61 120 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 38,51 Mégawatts-crêtes¹, sur une emprise foncière de 56,89 hectares clôturés.

Le projet comprend notamment la création d'une enceinte clôturée de 3 993 mètres, de locaux de maintenance, de six postes de transformation, de deux postes de livraison, de cinq aires d'aspiration et de quatre réserves de 60 m³ d'eau en cas d'incendie. Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de Pinon, distant de 2,3 kilomètres.

Le projet agrivoltaïque s'accompagne d'un objectif de production de cultures fourragères pour assurer l'autonomie alimentaire d'un troupeau de 70 vaches. Le projet prévoit l'utilisation d'un séchoir thermovoltaïque.

L'étude d'impact a été réalisée par BEJC Jacquel & Chatillon, l'étude écologique par CERA environnementale, l'étude d'éblouissement par le bureau Eliabe et enfin l'étude préalable agricole par Green Energy .

La zone d'implantation du projet est située dans l'unité paysagère du Plateau du Soissonnais et du Massif de Saint-Gobain, une zone très boisée.

L'étude d'impact présente une étude faune/flore et habitat qui doit être complétée pour les oiseaux et les chauves-souris. L'analyse de la fonctionnalité des continuités doit également être renforcée et des mesures complémentaires proposées ou précisées. Le projet doit préciser les protocoles de suivi des espèces qui fréquentent la zone de projet concernée par le futur parc agrivoltaïque.

Il convient de réaliser un bilan carbone quantitatif intégrant l'ensemble des sources d'émissions de carbone associées au projet (y compris les pertes de stockage de carbone) avec des engagements sur le choix des modules photovoltaïques (technologie et origine géographique) et du démantèlement dans un objectif de concevoir un projet avec l'empreinte carbone globale la plus faible possible.

¹ _Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la société EE Green Energy 01 concerne l'installation d'un parc agrivoltaïque « la Guillaumette » sur les communes d'Allemant, de Laffaux et de Vauxaillon, dans le département de l'Aisne. Le projet comprend l'installation de 61 120 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 38,51 Mégawatts-crêtes, sur une emprise foncière clôturée de 56,89 hectares.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 années.

Le projet prévoit la création de locaux de maintenance, de six postes de transformation, de deux postes de livraison, de cinq aires d'aspiration et de quatre réserves de 60 m³ d'eau en cas d'incendie. Le projet comprend également la création d'une enceinte clôturée, de 3 993 mètres de longueur et de 2 mètres de hauteur, qui intègre des passages pour la petite et la moyenne faune (25 x 25 cm) tous les 50 mètres.

Le site de projet est localisé sur des terres à vocation agricole initialement exploitées en grandes cultures (maïs fourrager et légumineuses). Le projet consiste à passer à une culture fourragère afin de disposer d'une alimentation suffisante pour un troupeau de 70 vaches.

L'installation des 61 120 modules agrivoltaïques couvrira une surface de 12,6 hectares. Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques « tracker » et les tables, seront alignées avec un inter-rang d'environ 12,5 mètres (pieux à pieux) et 7,7 mètres bord à bord des modules à l'horizontal. La variation angulaire de l'inclinaison des tables est de -55° à +55° par rapport à l'horizontale, selon un axe Nord/Sud. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 5,05 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 1,13 mètre. Une technologie de panneaux de type silicium monocristallin est prévue. Le projet prévoit que les tables photovoltaïques soient ancrées au sol au moyen de pieux battus ou vissés.

Le projet est localisé sur des parcelles agricoles cultivées enserrées entre deux vallons aux versants recouverts de boisements.

Le projet prévoit :

- le maintien d'une bande non aménagée de 5 mètres entre l'interface forestière et la clôture ;
- une piste lourde pour les secours, large de 3 mètres et située en périphérie ;
- un espace de cultures sans tables large de 12 mètres afin d'assurer les manœuvres agricoles.

Un recul des panneaux vis-à-vis des lisières boisées de l'ordre de 25 mètres est annoncé.

Le porteur du projet envisage de raccorder la centrale agrivoltaïque au poste source de Pinon, situé à environ 2,3 kilomètres au nord-est. Une demande de proposition technique et financière dite « PTF » sera transmise à Enedis une fois que les autorisations administratives seront obtenues. Cette étude permettra de définir précisément les modalités de raccordement de ce projet.

Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique n'est pas encore défini. Selon l'étude, la définition précise de ce tracé est du ressort du gestionnaire du réseau Enedis, lors de la demande de raccordement, et est conditionnée à l'obtention du permis de construire (étude d'impact, page 186 de l'étude d'impact). L'étude d'impact précise cependant (page 217) que le

raccordement au réseau se fera au moyen de câbles entièrement enterrés, selon un tracé suivant le plus souvent les voies d'accès et que tous les réseaux créés pour le projet seront ainsi enterrés.

Le raccordement du parc photovoltaïque est un élément du projet qui doit être étudié.

L'autorité environnementale recommande, si nécessaire une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires².

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n°30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 31 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

La MRAe des Hauts-de-France a été sollicitée pour rendre son avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par BEJC Jacquel & Chatillon, l'étude écologique par CERA environnementale, l'étude d'éblouissement par le bureau Eliabe et enfin l'étude préalable agricole par Green Energy (étude d'impact page 3 et 4 de l'étude d'impact VF).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet et est illustré. Toutefois, il y manque des cartes de synthèse superposant l'emprise du projet avec les enjeux pour la faune et la flore et localisant les zones à enjeux notamment une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ainsi qu'un corridor écologique arboré. Une fiabilisation des données afférentes devra toutefois être réalisée compte-tenu des nombreuses approximations ou erreurs constatées(cf. Point II.4.1 ci-après).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique avec des cartes permettant de croiser l'emprise du projet avec les enjeux relatifs à la faune, à la flore, à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ainsi qu'au corridor écologique arboré ;*
- *d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact et fiabilisé les données.*

2 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas opposables est abordée dans l'étude d'impact (pages 38 et suivantes de l'étude d'impact VF).

La compatibilité du projet avec les plans locaux d'urbanisme des communes d'Allemant et Laffaux est traitée en page 117 de l'étude d'impact VF. Le projet se situe en zone A et une petite portion en zone Uz des PLU, permettant le développement de projets photovoltaïques (page 117 de l'étude d'impact).

Une vigilance particulière sera portée à la zone Uz du PLU d'Allemant (située au nord-est), afin de garantir la conformité avec les règlements spécifiques applicables. Cette zone correspond à une ancienne carrière transformée en centre d'enfouissement de type ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux), aujourd'hui hors exploitation³. Le dossier conclut que « les installations photovoltaïques, en tant qu'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public sont autorisées en zone Uz ».

La commune de Vauxaillon est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet est compatible en tant qu'installation nécessaire à l'activité agricole (L.111-27 du Code de l'urbanisme).

La commune s'inscrit dans le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) l'Aisne Vesle Suippe.

L'étude recense les différentes dispositions sur lesquelles la nature et les caractéristiques du projet pourraient avoir une incidence, et analyse la compatibilité de ce dernier avec notamment le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'étude d'impact traite des effets cumulés page 219 sans faire référence à un autre projet de centrale photovoltaïque à Allemant en cours d'instruction et objet d'un avis de l'autorité environnementale lors de cette même séance⁴.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les effets cumulés en intégrant le projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Allemant.

³ L'ISDND est actuellement exploitée par la société Suez pour la valorisation du biogaz en phase de post-exploitation.

⁴ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix de la zone d'implantation potentielle (ZIP) s'est appuyé prioritairement sur le projet agricole envisagé, auquel le volet photovoltaïque est étroitement associé. Il a fait l'objet d'une analyse multi-critères intégrant les contraintes paysagères et environnementales, les caractéristiques topographiques, les possibilités de raccordement au réseau, ainsi que l'acceptabilité du projet par les élus locaux.

Concernant l'implantation des modules photovoltaïques, il est indiqué (page 167 et suivantes de l'étude d'impact VF) que 3 variantes sur le même site ont été étudiées :

- la variante 1 s'implante sur une surface clôturée de 85,14 hectares pour une puissance installée de 54,21 MWc ;
- la variante 2 s'implante sur une surface clôturée de 69,74 hectares pour une puissance installée de 43,10 MWc ;
- la variante 3 s'implante sur une surface clôturée de 56,89 hectares pour une puissance installée de 38,51 MWc ;

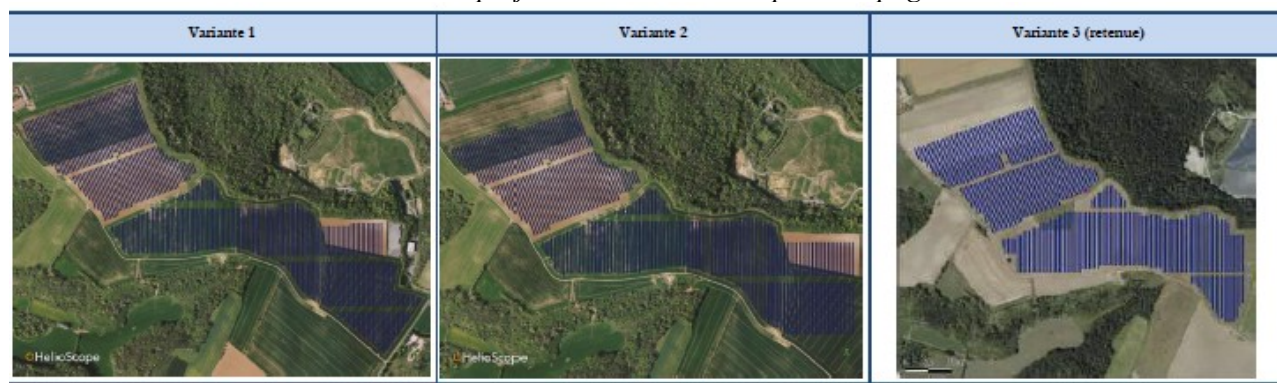
La variante 3 a été retenue pour les raisons suivantes :

- elle évite les zones les plus sensibles pour la flore, la faune et les habitats. Elle permet notamment de limiter les impacts sur les fruticées et les boisements, dont les chênaies-charmaies considérées comme à forts enjeux écologiques. Ceci assure le maintien d'habitats occupés par plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux (Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, etc). Le dossier note cependant le fait que des impacts ponctuels persistent aux niveaux des milieux agricoles.

- elle présente la surface totale de tables photovoltaïques la plus réduite (12,6 hectares) .

- elle propose le recul le plus important par rapport à l'habitation isolée localisée à proximité de la D26 (520 mètres), un recul significatif par rapport aux habitations situées au sud de la ferme de Moisy (90 mètres par rapport au premier panneau solaire), ainsi qu'un recul de 25 mètres des panneaux vis-à-vis des lisières boisées.

Variantes du projet, Source étude d'impact VF, page 171



Le dossier conclut ainsi que la variante 3 présente la meilleure prise en compte de l'environnement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet jouxte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013550 « Les Vaucelles, la Fosse Martin et la Haute-Futaie à Vauxaillon » qui est également un réservoir de biodiversité. Il se situe aussi à 470 mètres environ de la ZNIEFF de type 1 n° 220120006 « Larris et bois du vallon d'Ailleval à Pinon ».

La zone d'implantation du projet est par ailleurs entourée de quatre sites Natura 2000 dans un rayon de 10 kilomètres, dont les plus proches FR2212002 - Forêts picardes massif de Saint-Gobain (zone de protection spéciale, un espace forestier d'importance, abritant des espèces patrimoniales de faune et de flore), FR2200392 Massif forestier de Saint-Gobain et FR2200396 Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin (zone spéciale de conservation) qui sont situés respectivement à 4,82 kilomètres, 7,19 kilomètres et 7,38 kilomètres.

Enfin, la zone d'implantation potentielle (ZIP) intersecte également un corridor arboré identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie (page 80 de l'étude d'impact).

Les boisements situés au nord et au sud du site constituent quant à eux deux réservoirs de biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux de biodiversité

Une partie bibliographique est annoncée pour chaque groupe faunistique (pages 89, 100, 106, 108 et 109 de l'étude d'impact). Or, les éléments présentés ne sauraient constituer une étude bibliographique (les données de l'INPN ou du SINP régional n'apparaissent pas). Toutes les informations relatives à la faune et la flore présentées sont donc issues des inventaires de terrain (cf. page 83 et suivantes de l'étude d'impact VF).

Les inventaires sont décrits page 260 et suivantes de l'étude d'impact :

- inventaire habitat et flore : trois passages spécifiques de terrain en période printanière et estivale. Les prospections ont eu lieu les 25 avril, 8 juin et 5 juillet 2022 ;
- inventaire oiseaux : quatre prospections ont été réalisées : un passage en hiver le 03 février 2022, un passage en période de migration prénuptiale le 28 mars 2022 et deux passages en période de reproduction les 18 mai et 13 juin 2022 ;
- inventaire chauves-souris : enregistrements automatisés avec deux types de détecteurs à ultrason, avec un passage en période de migration prénuptiale et l'autre en période de reproduction les 19 avril et 20 juillet 2022 sur deux points d'écoutes (cf. carte page 266 de l'étude d'impact VF). Une recherche de gîtes a également été réalisée.

La description de la méthodologie et la quantification des espèces rencontrées sont disponibles. Au regard des enjeux biodiversité évidents aux abords de la ZIP, et de l'absence de recours aux données bibliographiques, la pression d'inventaire apparaît insuffisante. Des inventaires complémentaires nécessitent d'être menés avant le démarrage des travaux ; il s'agit de caractériser précisément l'état initial et de permettre un suivi écologique de qualité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en présentant l'ensemble des données bibliographiques disponibles, en particulier celles mises à disposition par l'INPN et le SINP régional. Sur la base du dossier, l'état des lieux apparaît insuffisant et des inventaires complémentaires doivent au moins être réalisés pour les chauves-souris, notamment en ayant recours à des détecteurs ultrasonores en bordure de forêt.

Flore et habitats :

Les inventaires flore et habitat n'identifient pas de zone humide. Concernant la flore, 93 espèces sont recensées, aucune avec un statut de protection. Concernant les habitats, l'implantation du projet concerne très majoritairement des habitats de grandes cultures, qui représentent 56,6 hectares, soit 99,6 % de la surface clôturée. Les surfaces restantes correspondent principalement à des routes et chemins, représentant environ 0,2 hectare, ainsi qu'à des friches rudérales de très faible superficie présentant des enjeux faibles à modérés.

Mesures

- Les zones naturelles à préserver seront balisées et mises en défense afin d'éviter toute dégradation ou destruction accidentelle (mesure R3) ;
- Un suivi écologique du chantier sera également mis en place afin de prévenir la destruction de milieux sensibles ;
- Les zones à enjeux forts notamment du fait de la présence d'espèces à enjeux forts (mesures E1) seront évitées ;
- Les travaux seront réalisés sur une période optimale entre septembre et février (mesures R1) ;
- La gestion de la zone agricole sera de 2 à 3 fauches par an, avec une culture de luzerne essentiellement, une bande fauchée de 11,5 mètres en deux passes de 6 mètres (l'inter-pieux fait 12,5 mètres et une bande de 50 centimètres de part et d'autre des pieux qui ne sera pas cultivée).

Faune

Concernant les oiseaux

38 espèces d'oiseaux ont été contactées dans l'aire d'étude rapprochée, correspondant à la zone d'implantation potentielle.

Parmi celles-ci, six espèces nicheuses probables présentant un statut patrimonial et inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France ont été observées, dont quatre sont classées vulnérables (le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et le Chardonneret élégant) et deux quasi-menacées (l'Alouette des champs et le Faucon crécerelle). L'enjeu global pour l'avifaune nicheuse est considéré comme fort au niveau des milieux boisés et faible au niveau des milieux agricoles. Bien qu'une liste rouge régionale des oiseaux nicheurs soit disponible (édition en fin d'année 2024), elle n'a pas été utilisée.

L'autorité environnementale recommande de revoir et actualiser l'étude d'impact en ayant recours aux listes rouges disponibles les plus récentes et les mieux adaptées.

En période de migration prénuptiale, neuf espèces ont été observées, parmi lesquelles le Vanneau huppé qui présente un intérêt patrimonial. L'enjeu pour les oiseaux en période de migration prénuptiale et de stationnement est considéré comme modéré au niveau des zones ouvertes (faible au niveau des secteurs boisés). L'étude souligne le fait que les effectifs observés sont faibles. Elle considère qu'en raison des nombreux milieux ouverts présents à proximité de la zone d'étude, l'incidence potentielle du projet sur cette espèce est faible.

Concernant les chauves-souris

Entre huit et dix espèces de chauves-souris ont été détectées, dont deux espèces d'intérêt communautaire inscrites à la directive habitats-faune-flore : le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe. Ces deux espèces sont considérées comme quasi-menacées à l'échelle européenne et régionale. La Noctule commune (vulnérable), la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune (quasi-menacées) sont des espèces patrimoniales recensées sur la zone d'étude.

Les enjeux concernant les chauves-souris sont considérés comme forts au niveau des boisements, des lisières et des haies présents sur le site, tandis que les cultures présentent un enjeu modéré. La zone d'étude est principalement utilisée comme territoire de chasse par la majorité des espèces de chauves-souris contactées.

Le dossier conclut que les mesures mises en place devraient permettre un impact résiduel faible aussi bien pour les oiseaux que pour les chauves-souris.

Mesures :

- Mise en place d'un recul des tables photovoltaïques par rapport aux boisements avec maintien des lisières boisées ;
- Mise en place de bandes enherbées entre les rangées de panneaux afin de permettre des conditions favorables à l'activité de chasse des chauves-souris. Les bandes seront entretenues selon une gestion écologique reposant notamment sur une fauche tardive (mesure R4) ;
- Mise en place d'une culture de luzerne en rotation ;
- Évitement des habitats à forts enjeux situés en périphérie (mesure E1) ;
- Réalisation des travaux entre septembre et février (mesure R1) ;
- Utilisation de trackers afin de limiter les perturbations potentielles avec les espèces volantes.
- En période nocturne, les trackers seront inclinés entre 15° et 20° durant la période sensible allant du 15 mars au 15 octobre. Cette mesure vise à réduire le caractère horizontal et lisse des panneaux, susceptible de perturber l'écholocation des chauves-souris, et à favoriser ainsi leur utilisation du site (mesure R7).

Concernant les continuités écologiques

En page 82 et 110 de l'étude d'impact VF, le dossier aborde la Trame Verte et Bleue et indique que la ZIP intersecte un réservoir de biodiversité boisé, avec une connexion à un corridor arboré situé à proximité. Ce réseau écologique assure une continuité fonctionnelle entre les milieux naturels, essentielle pour les déplacements et la survie de nombreuses espèces. Toutefois, le corridor écologique arboré qui traverse la partie projet sur la commune d'Allemant n'est pas évité par l'implantation des panneaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux en éditant une cartographie identifiant les continuités écologiques locales.

Le projet prévoit la création de haies avec l'objectif de renforcer les continuités écologiques entre les différents éléments paysagers. Dans la partie nord du site, un linéaire de 589 mètres de haies arbustives sera créé afin d'établir un corridor écologique entre le boisement situé au nord-est et celui situé à l'ouest. Enfin, un second linéaire de 369 mètres sera aménagé en direction de la tranche B (mesures A2, cf. page 235 étude d'impact VF). Ces plantations devraient permettre de renforcer la continuité écologique entre les différentes entités paysagères et notamment entre les deux réservoirs de biodiversité.

Le dossier prévoit également la création d'une haie qui longera le chemin central et permettra de créer une continuité entre le massif situé à l'est et la haie présente au sud de la zone d'implantation potentielle. Cette haie n'est pas matérialisée sur les plans (cf. page 242 de l'étude d'impact VF) et son implantation doit donc être précisée. Afin d'optimiser leur efficacité écologique, elles devraient être multi-strates et composées d'une diversité d'essences locales.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser l'implantation de la haie qui traverse l'emprise du projet en son centre ;*
- *de s'assurer de la fonctionnalité des haies créées par rapport au besoin des espèces cibles.*

Impact des clôtures

Le projet comprend enfin la création d'une enceinte clôturée, de 3 993 mètres de longueur et de 2 mètres de hauteur, qui intègre des passages pour la petite et la moyenne faune (25 x 25 cm) tous les 50 mètres.

Ces passages à faune paraissent insuffisants et trop distants entre eux alors que le guide de référence en la matière recommande des distances de 10 à 20 mètres⁵.

L'autorité environnementale recommande de retenir pour les passages à faune une distance comprise entre 10 et 20 mètres.

Mesures de suivi

Un suivi environnemental sera réalisé à raison de trois passages par an, avec l'intervention de deux experts spécialisés respectivement dans la faune et la flore, aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 (mesure S1). Les modalités de ce suivi doivent être davantage détaillées.

Les acteurs de la filière, tout comme le Conseil national de protection de la nature (CNP), encouragent à améliorer le suivi standardisé des installations solaires via notamment des démarches dites BACI (Before-After Control-Impact). Les méthodes doivent être précisées, et les données collectées doivent être capitalisées par un dépôt sur le site DEPOBIO.

Par ailleurs, des démarches portées par les acteurs de la filière, financées par l'Ademe et accompagnées par l'Office français de la biodiversité (OFB) émergent et fournissent un cadre

⁵ <https://ofb.hal.science/hal-04673473v1>

méthodologique en voie de consolidation, tels la boîte à outil PIESO⁶ ou le programme BIODIVoltaïque⁷.

L'autorité environnementale recommande :

- de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place ;
- d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial ;
- de capitaliser la donnée collectée en la déposant obligatoirement sur DEPOBIO et en précisant les méthodologies de collecte des données utilisées (définition de la métadonnée et des cadres d'acquisition).

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée (page 252 de l'étude d'impact VF) et recense quatre sites dans un rayon de 10 kilomètres.

L'étude est basée sur les habitats naturels et espèces présentes ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise ainsi au regard de sa zone d'implantation, des habitats concernés, des impacts à prévoir et des mesures proposées, le projet n'aura aucune incidence notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents à proximité. Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence.

Au regard des différentes aires d'influence d'espèces, notamment de la faune volante à l'origine de certains classements Natura 2000, l'analyse des incidences doit prendre en compte les sites compris dans un rayon de 20 kilomètres.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres.

II.4.2 Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La fabrication des panneaux et la construction du parc sont génératrices de gaz à effet de serre. Les émissions peuvent différer notablement selon l'origine géographique des panneaux photovoltaïques.

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produira de l'énergie renouvelable non productrice de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Selon l'étude d'impact, l'installation permettra d'économiser environ 2 022 tonnes d'émission de CO₂ par an soit environ 60 660 tonnes pour une durée d'exploitation du parc de 30 ans (page 181 et 188 de l'étude d'impact VF). L'hypothèse sous-jacente (42 gCO₂ évités pour chaque kWh produit)

⁶ https://ecomед.fr/wp-content/uploads/2020/11/pieso_boiteoutils.pdf

⁷ <https://www.crexeco.fr/recherche-et-suivis.html>

semble cohérente. L'impact du projet sur le climat étant jugé positif (page 188), aucune mesure n'est proposée pour réduire son empreinte carbone et compenser les émissions résiduelles.

L'étude d'impact a pour objectif de mettre en évidence les incidences du projet sur l'environnement, il est donc nécessaire de fournir un bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre spécifique au projet générées sur l'ensemble de sa durée de vie (phase de construction, d'exploitation et de démantèlement).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'établir un bilan carbone complet intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet (production et transport des matériaux dont l'origine des panneaux, construction, exploitation, démantèlement et recyclage) ;*
- *de justifier les choix effectués en matière d'émissions de gaz à effet de serre.*